



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien du Chemin Vert  
sur les communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers (02)**

n°MRAe 2020-4369

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Chemin Vert à Crécy-sur-Serre et Mortiers, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Parc éolien Nordex 99, consiste à installer 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5,7 MW pour une hauteur de 179,9 mètres en bout de pale et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers, dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implantera sur des terres agricoles, dans un paysage faiblement vallonné sur un territoire déjà investi par l'éolien. L'étude paysagère est à compléter, notamment pour apprécier les potentiels impacts sur les vallées et l'éventualité d'une saturation visuelle du paysage.

Les inventaires concernant les oiseaux et les chiroptères sont insuffisants et doivent être complétés. Les niveaux d'enjeux et d'impacts sur la faune volante, notamment les rapaces et la Cigogne blanche, doivent être réévalués. La démarche d'évaluation environnementale doit être approfondie afin de permettre de définir un projet moins impactant.

Concernant les chauves-souris, malgré des inventaires incomplets, 11 espèces ont été recensées ce qui témoigne d'une forte activité dans le secteur. Il n'est pas démontré que le plan de bridage proposé permette de les protéger suffisamment.

L'évaluation des impacts du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité doit également être complétée, notamment à propos du Busard Saint-Martin.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien du Chemin vert à Crécy-sur-Serre et Mortiers

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Nordex 99, porte sur la création d'un parc éolien de 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers dans le département de l'Aisne.

Le modèle d'éolienne Nordex N149 (page 197 de l'étude d'impact), d'une hauteur au moyeu de 105 mètres, d'une longueur de pale de 74,9 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 179,9 mètres, est retenu pour ce parc. La puissance reste à définir. Elle sera comprise entre 4 et 5,7 MW.

Il est également prévu la création de plateformes de montage et le renforcement de pistes d'accès existantes et de 3 postes de livraison. L'emprise du projet sera de 1,27 hectare (surfaces des plateformes, aires de grutage permanente et postes de livraison).

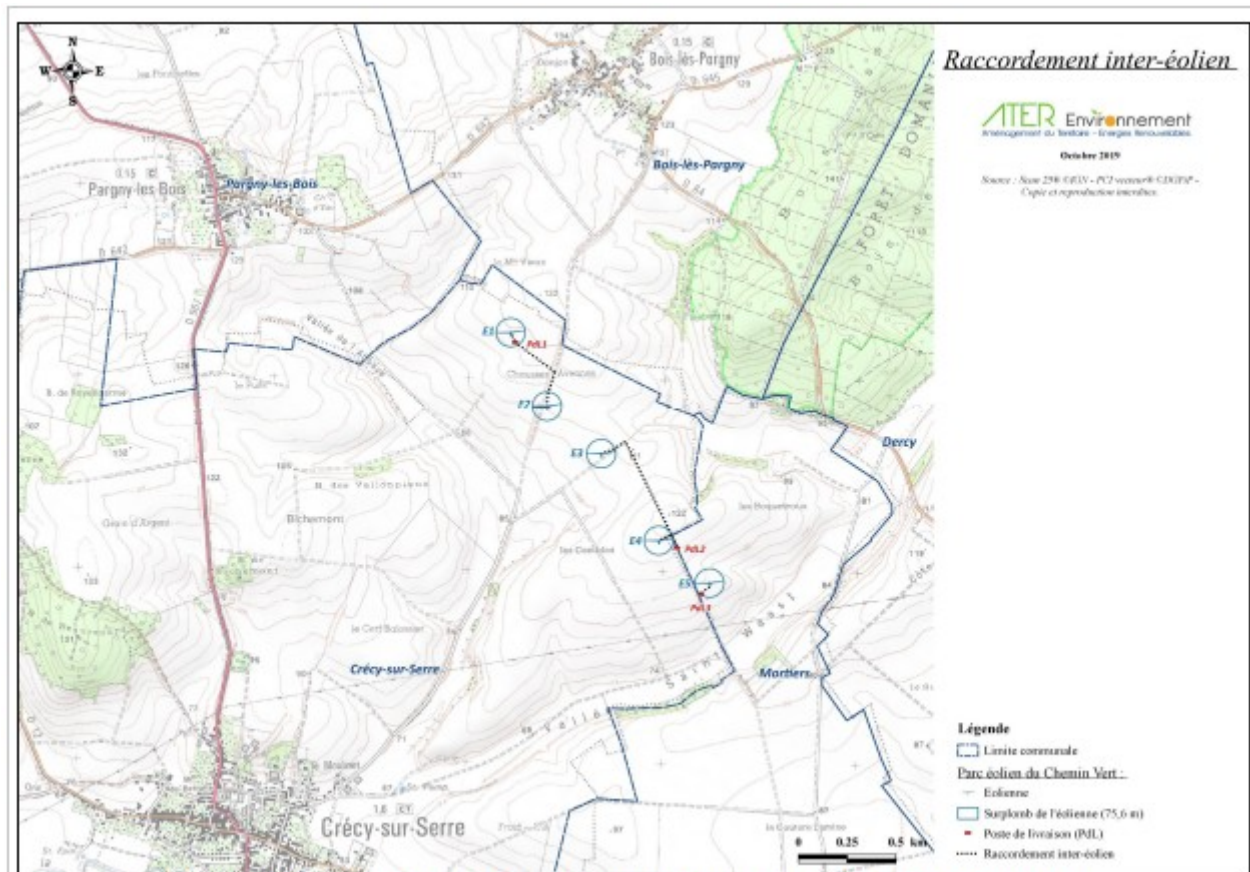


Illustration 1: Carte de présentation du projet (source page 208 de l'étude d'impact)

Le parc s'implantera dans un secteur déjà investi par les parcs éoliens. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 33 parcs pour un total de 270 éoliennes en fonctionnement ou autorisés ;

- 11 parcs pour un total de 63 éoliennes en cours d’instruction.

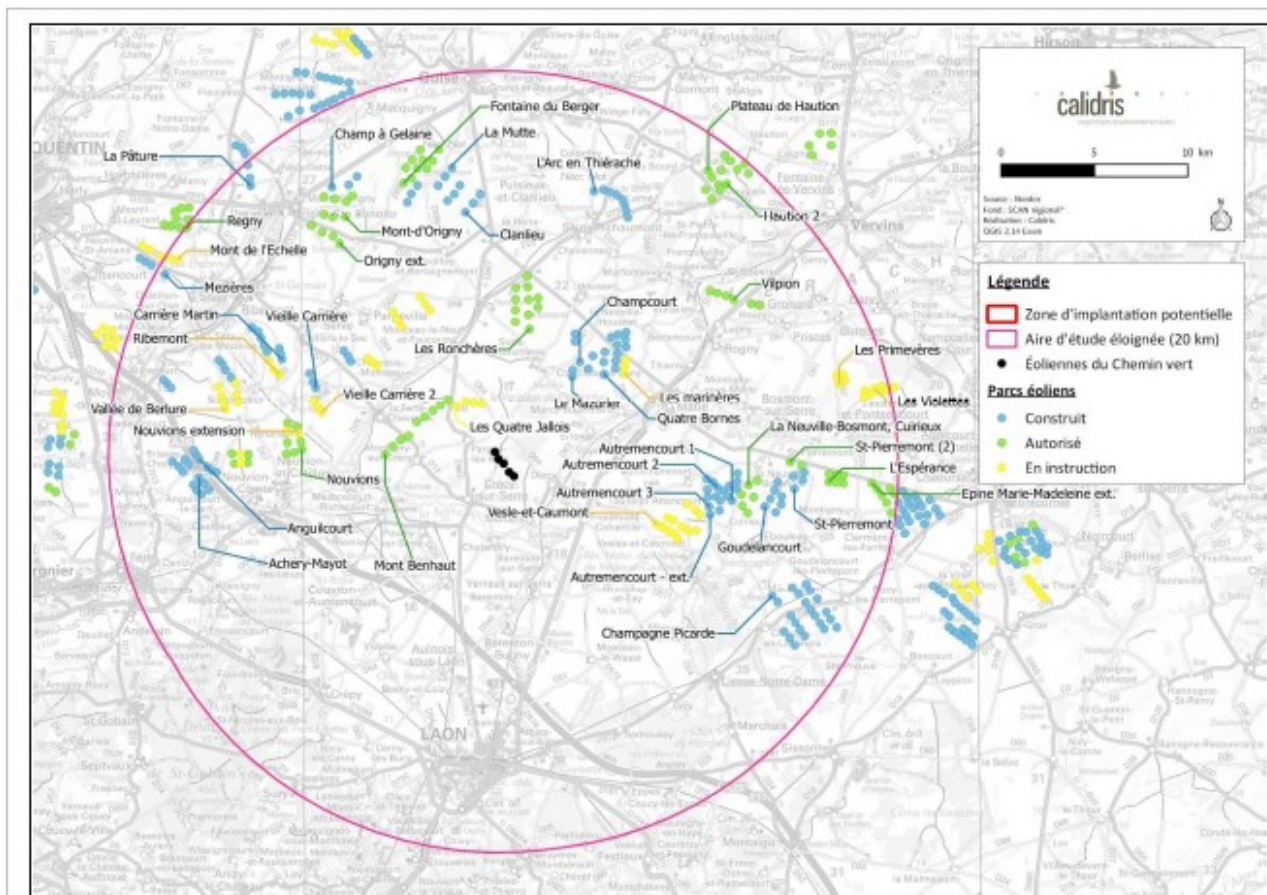


Illustration 1: Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source étude d'impact 40)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à Natura 2000 et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été

appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact (page 129) analyse l'articulation avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés au paragraphe B7 « contexte humain ».

La commune de Crécy-sur-Serre est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 29 octobre 2012. Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif. La commune de Mortiers ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est régie par le règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est présentée pour le paysage dans la partie du dossier correspondante (pages 295 et suivantes de l'étude d'impact). Les observations de l'autorité environnementale sur les impacts cumulés figurent aux paragraphes II.4.1 et II.4.2 du présent avis.

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact précise (page 179) que le site d'implantation est situé en zone favorable à l'éolien sous condition de l'ancien schéma régional éolien Picardie.

À partir d'une analyse multi-critères (critères techniques, paysagers, écologiques, acoustiques), l'exploitant a étudié 4 variantes d'implantation sur le même site (pages 185 et suivantes de l'étude d'impact) :

- variante n°1 : 6 éoliennes disposées en ligne, de 179,9 mètres de hauteur, dont deux éoliennes (E1 et E5) se situent à moins de 200 mètres de haies ou de boisements et à 840 mètres des habitations ;
- variante n°2 : 7 éoliennes réparties en deux lignes, de 179,9 mètres de hauteur, dont deux éoliennes (E1 et E5) se situent à moins de 200 mètres de haies ou de boisements, à 816 mètres des habitations ;
- variante n°3 : 5 éoliennes disposées en ligne, de 199,9 mètres de hauteur, à 1 167 mètres des habitations ;
- variante n°3bis : 5 éoliennes disposées en ligne, de 179,9 mètres de hauteur, à 1 167 mètres des habitations.

Les variantes n°3 et n°3bis sont reconnues comme les plus favorables au regard des critères de biodiversité. La variante n°3bis est considérée comme la plus favorable en termes d'insertion paysagère et de production énergétique ; c'est la variante retenue.

Toutefois, la variante retenue reste très impactante sur le paysage (cf paragraphe II. 4. 1) et sur la biodiversité, notamment pour les oiseaux et les chiroptères (cf paragraphe II. 4. 3).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices afin d'aboutir à des impacts négligeables sur le paysage et la biodiversité.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage de la plaine du laonnois, à deux kilomètres de la vallée de la Serre. L'éolienne E5 surplombe la vallée Saint-Waast. Les 31 éoliennes construites ou en cours de construction dans les 10 kilomètres constituent un contexte éolien dense.

Dans l'aire d'étude éloignée, on recense:

- 89 monuments historiques, dont 4 à moins de 5 km du projet ;
- le site patrimonial remarquable de Laon situé à 16 km.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Un recensement des éléments patrimoniaux et des sites protégés est présenté page 51 de l'étude paysagère (partie 1). Ce recensement comprend quelques erreurs de situation des monuments, telles que l'église Notre-Dame de Ham qui se situe à Ham et non à Fresnoy-le-Grand et la maison natale de Condorcet à Ribemont et non à Puisieux-et-Clanlieu comme cela est indiqué.

Trois aires d'études sont distinguées (page 31 de l'étude d'impact) : aire d'étude immédiate (de 1,1 km à 2,5km), rapprochée (de 5,7 km à 12,3 km) et éloignée (de 22,4 km à 34 km).

L'étude paysagère comprend des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique et une vue simulée panoramique. Il manque des photomontages localisés sur des points hauts permettant de visualiser les impacts du projet sur les vallées, et notamment sur la vallée de la Serre entre Marle et Dercy.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de corriger l'inventaire des éléments patrimoniaux présents dans l'aire d'étude éloignée en rectifiant les erreurs de localisation ;*
- *de présenter des photomontages à partir de points hauts permettant d'apprécier les impacts sur les vallées, notamment la vallée de la Serre.*

Les impacts du projet sur le paysage font l'objet de conclusions distinctes concernant les trois aires d'études. Il est donc difficile d'appréhender l'impact du projet de façon globale.

Dans l'aire d'étude éloignée, l'analyse conclut à des impacts faibles (étude d'impact page 258), y compris pour la butte de Laon. Concernant l'aire d'étude rapprochée (page 276 de l'étude d'impact), l'impact est estimé faible à modéré. Quant à l'impact dans l'aire d'étude immédiate (page 294 de l'étude d'impact), il est estimé modéré.

Il est indiqué que le parc ne sera pas visible (aires d'étude éloignée et rapprochée) au fond des vallées de l'Oise, de la Serre et de la Somme. Cette conclusion sera éventuellement à requestionner en fonction des photomontages à produire à partir des points hauts.

Une étude de saturation du paysage par les éoliennes est produite. Elle conclut (page 242 de l'étude d'impact) que les communes de Bois-lès-Pargny et de Pargny-lès-Bois présentent une probabilité de saturation du paysage. Il est ajouté que des éléments topographiques urbains et végétaux atténuent ce phénomène. Cependant, les prises de vues des photomontages fournis pour justifier cette affirmation ne semblent pas être localisées sur des lieux de sociabilité particuliers (école, mairie, salle des fêtes...). Il est donc difficile d'apprécier l'impact potentiel du projet sur les lieux de vie de ces communes.

Des mesures d'accompagnement sont proposées, page 302 de l'étude d'impact :

- des plantations dans des fonds de jardin sur les communes de Crécy-sur-Serre, de Dercy, Bois-lès-Pargny et de Pargny-lès-Bois ;
- l'enfouissement d'une ligne électrique à Bois-lès-Pargny ;
- l'embellissement d'un calvaire à Mortiers ;
- l'aménagement d'une aire de jeux à Crécy-sur-Serre.

Hormis les plantations en fond de jardin, ces mesures ne sont pas prévues pour diminuer les impacts visuels du parc éolien.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter une conclusion générale de l'impact du projet sur le paysage à partir des analyses menées sur les différentes aires d'études ;
- de produire des photomontages à partir des lieux de sociabilité particuliers (école, mairie, salle des fêtes ...) des communes de Bois-lès-Pargny et de Pargny-lès-Bois et le cas échéant de réévaluer l'impact du projet sur la saturation paysagère sur ces communes ;
- le cas échéant de requalifier l'impact du projet sur les vallées au regard des compléments d'étude apportés.

#### **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- six sites Natura 2000 à moins de 20 km, dont la zone spéciale de conservation n°FR2200390 et la zone de protection spéciale n°FR2212006 « marais de la souche » à 9 km du projet ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus proches, la ZNIEFF n°220014316 « cote de Blâmont à Dercy » et n°



220013471« forêt domaniale de Marle » sont situées respectivement à environ 250 et 800 mètres du projet. Ces deux ZNIEFF sont également identifiées comme réservoirs de biodiversité par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le site d'implantation se situe à proximité de la vallée Saint-Waast et dans une zone à enjeux forts pour le Busard cendré.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Afin d'évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique portant sur les espèces faunistiques et floristiques et des inventaires floristiques et faunistiques ciblant l'avifaune, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et certains insectes.

Plusieurs parcs éoliens en activité sont présents aux alentours du parc projeté, cependant l'état initial de l'étude d'impact ne présente pas les suivis de mortalité<sup>1</sup> réalisés par ceux-ci alors qu'ils auraient pu éclairer l'analyse.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'intégration et l'analyse des suivis de mortalité des parcs éoliens voisins en activité.*

Sur l'avifaune

Les inventaires ont été réalisés entre mars 2018 et mars 2019. Plusieurs espèces protégées et vulnérables ou en danger, telles que l'Oedicnème criard, la Cigogne blanche, le Milan royal ou la Linotte mélodieuse sont identifiées sur le site.

Les enjeux avifaunistiques sont évalués page 125 du document d'expertise écologique comme étant faibles à modérés.

Concernant les rapaces, plusieurs espèces telles que le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore et l'Autour des palombes sont recensées dans les ZNIEFF et les sites Natura 2000 situés à proximité de la zone d'étude. Les inventaires devraient donc comprendre des périodes propices à l'observation de ces espèces en période de reproduction, soit à la mi-journée. Aucune observation de ce type n'a été réalisée. La pression d'inventaire pour les rapaces ne permet donc pas de quantifier correctement les enjeux pour ces espèces.

Plusieurs espèces de rapaces ont néanmoins été observées, telles que le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin et le Milan royal. Les enjeux sont considérés comme étant modérés car peu d'individus ont été observés. Or, ces espèces sont évaluées dans le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens<sup>2</sup> de la DREAL Hauts-de-France comme présentant une sensibilité moyenne à très élevée aux collisions et

---

<sup>1</sup> Les suivis de mortalité sont des données naturalistes qui sont communicables

<sup>2</sup><https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

un indice de vulnérabilité moyen à très fort en Picardie. L'appréciation d'enjeux modérés restent à justifier.

*Concernant les rapaces, l'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter les inventaires en période de reproduction, aux heures favorables à leur activité, soit à la mi-journée ;*
- *sur la base de ces observations, de réévaluer les enjeux puis les impacts du projet sur ces espèces le cas échéant ;*
- *si besoin, de prévoir des mesures pour éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts du projet sur ces espèces.*

Des cigognes blanches ont été observées, en période de migration, à environ 2 km de la zone d'implantation potentielle, L'enjeu concernant cette espèce est évalué dans le dossier comme étant modéré en cette période. Pourtant, d'après le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, cette espèce présente une sensibilité élevée aux collisions avec les éoliennes et un fort indice de vulnérabilité en Picardie.

*Concernant la Cigogne blanche repérée à proximité du projet, l'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir l'analyse des enjeux et de réévaluer les impacts du projet le cas échéant ;*
- *si besoin de prévoir des mesures pour éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts du projet sur cette espèce.*

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend d'avril à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. Or, la reproduction des oiseaux peut avoir lieu sur des périodes plus larges, entre mars et septembre. D'ailleurs, le protocole mis en place dans le présent dossier pour l'étude de l'avifaune (voir page 43 et 44 du document d'expertise écologique) considère le début de la migration prénuptiale dès la fin février et la fin de la migration postnuptiale en novembre.

Afin de garantir l'évitement des périodes de nidification lors de la réalisation des travaux, il convient donc d'étendre la période d'interdiction des travaux.

*L'autorité environnementale recommande d'étendre la période d'interdiction des travaux entre début mars et fin septembre afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux.*

#### Sur les chiroptères

Quatre sorties ont été réalisées en période de transit automnal ; cinq à six sorties sont recommandées par le guide Eurobats<sup>3</sup>. Le point d'écoute en hauteur a fonctionné seulement entre juin et octobre 2019, l'activité printanière n'a donc pas été étudiée. Par ailleurs, la localisation du mât de mesure pour l'écoute en hauteur n'est pas précisée.

---

<sup>3</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Les inventaires mis en œuvre apparaissent donc incomplets, ce qui fait craindre une sous-évaluation des enjeux. Pourtant, onze espèces de chiroptères ont été observées sur le site, ce qui témoigne d'une forte activité pour les chiroptères sur le secteur d'étude.

Le dossier conclut qu'en raison des faibles effectifs retrouvés sur le site, les enjeux concernant les chiroptères sont très faibles à modérés selon les espèces. Cette conclusion est à réévaluer après complément des inventaires.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de porter la pression d'inventaire au sol à 5 ou 6 sorties pour la période de migration/transit automnal, conformément aux préconisations du guide Eurobats ;
- que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque en période printanière ;
- sur la base de ces observations, de réévaluer les enjeux le cas échéant.

Seule la Noctule de Leisler a été retenue pour analyser les impacts du projet. Des mesures de réduction sont prévues, et notamment un plan de bridage élaboré en fonction des conditions météorologiques rencontrées lorsque les Noctules de Leisler ont été contactées. Ce plan de bridage sera activé lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- 30 minutes avant et jusqu'à 9 heures après le coucher du soleil ;
- entre le 1er juin et le 30 octobre ;
- pour des températures supérieures à 13 °C ;
- pour des vents dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s ;
- en absence de pluie ou de brouillard ;

La Noctule de Leisler n'est pas la seule espèce sensible aux collisions. Les pipistrelles communes, les pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, la Sérotine commune et la Noctule commune sont des espèces également contactées sur le site et sensibles aux collisions. De plus, les chiroptères sont généralement actifs de début mars à fin novembre, toute la nuit, dès des températures supérieures à 7 °C.

*L'autorité environnementale recommande, après avoir complété les inventaires des chiroptères et réévalué les enjeux chiroptérologiques, de réévaluer les modalités de bridage des éoliennes, en :*

- considérant toutes les espèces présentes sur le site et sensibles aux collisions ;
- élargissant la période de bridage à toute la période d'activité des chiroptères.

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 400 du document d'expertise écologique. L'étude repose sur les aires d'évaluation des espèces<sup>4</sup> et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

---

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ; cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Il est conclu que le Busard Saint-Martin, présent dans le site Natura 2000 « marais de la Souche » a une aire de répartition pouvant recouper l'aire d'implantation du projet en hiver. Le dossier affirme que cette espèce présente une sensibilité nulle à faible aux éoliennes et conclut que les incidences du projet sur cette espèce ne seront pas significatives.

Pourtant, ainsi que cela est expliqué au paragraphe précédent, la sensibilité du Busard Saint-Martin aux éoliennes est sous-estimée dans cette étude, celui-ci présentant en réalité une sensibilité moyenne aux éoliennes.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en réévaluant le niveau de sensibilité aux éoliennes du Busard Saint-Martin.*

### **II.4.3 Bruit**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 1 140 mètres des premières habitations (étude d'impact page 137).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'impact acoustique du parc a été modélisé suivant 2 variantes de puissance des éoliennes. Cette simulation montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne (expertise acoustique page 32). L'exploitant présente un plan de bridage de ses machines, avec lequel il conclut que les seuils réglementaires seront respectés.

Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi acoustique du parc dès sa mise en fonctionnement.*